



Repères sur la mise en œuvre des mesures salariales annoncées lors de la conférence des métiers du 18 février 2022

Le présent document a pour objectif d'apporter des éléments de réponse quant à la mise en œuvre de certaines mesures de revalorisation structurelles à l'œuvre dans le champ des établissements sociaux et médico-sociaux.

Une fois l'ensemble des textes publiés et l'ensemble des textes conventionnels agréés, elles entrent en vigueur rétroactivement le 1^{er} avril 2022 :

- **La prime de revalorisation correspondant au montant du complément de traitement indiciaire** : cette mesure, d'un montant de 183€ net par mois (correspondant à 49 points d'indice majoré dans la fonction publique et évoluant comme ce dernier), bénéficie à certaines catégories de professionnels non éligibles aux mesures Ségur (LFSS 2021) et Laforcade (LFSS 2022) dans les ESSMS et employeurs de l'habitat inclusif, du logement accompagné et de l'intermédiation locative. Il s'agit des professionnels en charge de l'accompagnement socioéducatif et des soignants non revalorisés.
 - o **Dans le secteur public**, des décrets simples pour chacune des fonctions publiques introduisent une prime de revalorisation dont le montant correspond à celui du complément de traitement indiciaire. Pour la fonction publique territoriale, la mise en place de cette prime nécessite une délibération de l'organe délibérant la collectivité territoriale compétente au regard du principe de libre administration des collectivités territoriales.
 - o **Dans le secteur privé**, la transposition par des accords collectifs sous une forme laissée à l'appréciation des partenaires sociaux ou à défaut par recommandations patronales ou décisions unilatérales de l'employeur. En tout état de cause, pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux, ces textes conventionnels de transposition pour être valables doivent être agréés par le Ministère en charge de l'action sociale.
- **Les mesures spécifiques relatives aux médecins :**
 - o **Les médecins salariés des ESMS tous statuts confondus, dont médecins coordonnateurs des EHPAD (hors praticiens hospitaliers)** bénéficient d'une prime de 517€ brut : le décret spécifique aux médecins coordonnateurs et les décrets relatifs aux mesures de revalorisation dans les fonctions publiques hospitalière et territoriale ont mis en place cette prime. Pour la fonction publique territoriale, un acte de transposition par l'organe délibérant est nécessaire pour qu'elle soit applicable. Des textes conventionnels le transposeront pour le secteur privé. A noter que cette prime n'est pas cumulable avec la prime de 183 euros nets mentionnée ci-dessus.
- **Les mesures relatives aux personnels employés directement par les collectivités territoriales**

Le décret n° 2022-728 du 28 avril 2022 relatif au versement d'une prime de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique territoriale ouvre la possibilité à certains employeurs territoriaux de verser une prime de revalorisation à leur personnel (personnels paramédicaux et socio-éducatifs) pour un montant équivalent à 183 € net mensuels. Il s'agit d'une faculté n'entrant pas dans le périmètre de la compensation par l'Etat (voir point spécifique sur la compensation). Voir FAQ spécifique DGCL.



- **Les mesures relatives aux personnels relevant de la protection maternelle et infantile et services de santé** (établissements d'information, de consultation ou de conseil familial ; centres de santé sexuelle ; centres de lutte contre la tuberculose relevant d'un département ou des centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic).
Le décret cité ci-dessus ouvre également la possibilité pour les conseils départementaux de verser la prime de revalorisation aux personnels exerçant dans les services de protection maternelle et infantile et services de santé mentionnés ci-dessus (personnels paramédicaux et socio-éducatifs). S'agissant des médecins exerçant dans ces services, le montant de la prime est équivalent à 517 € brut mensuels.

I. PRIMES DE REVALORISATION DES PROFESSIONNELS DE LA FILIERE SOCIO-EDUCATIVE, DES SOIGNANTS, AIDES MEDICO-PSYCHOLOGIQUES (AMP), AUXILIAIRES DE VIE SOCIALE (AVS) ET ACCOMPAGNANTS EDUCATIFS ET SOCIAUX (AES) DANS LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX DANS LE SECTEUR PUBLIC..... 5

1. Employeurs concernés	5
1) Quels employeurs publics entrent dans le champ des mesures prévues ?	5
2) Les SAAD de la fonction publique territoriale bénéficient-ils des mesures annoncées par le Premier ministre ?	5
2. Personnels concernés	6
1) Quels sont les emplois concernés par les revalorisations visant les « soignants, aides médico-psychologiques (AMP), auxiliaires de vie sociale (AVS) et accompagnants éducatifs et sociaux (AES) » ?	6
2) Quels emplois sont visés au sein des professionnels de la filière socio-éducative dans le secteur public ?	6
3. Eléments financiers.....	8
1) Combien représente la prime de revalorisation pour un équivalent temps plein dans le secteur public pour les agents et employeurs publics ?.....	8
2) Quels sont les taux de contributions et cotisations salariales à utiliser pour obtenir la revalorisation brute ?	8
4. Modalités de mise en œuvre	8
1) Un agent en arrêt de travail continue-t-il à bénéficier de la prime de revalorisation ?	8

II. PRIMES DE REVALORISATION DES PROFESSIONNELS DE LA FILIERE SOCIO-EDUCATIVE, DES SOIGNANTS, AIDES MEDICO-PSYCHOLOGIQUES (AMP), AUXILIAIRES DE VIE SOCIALE (AVS) ET ACCOMPAGNANTS EDUCATIFS ET SOCIAUX (AES) DANS LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX DANS LE SECTEUR PRIVE NON LUCRATIF... 9

1. Employeurs concernés	9
1) Quels employeurs privés non lucratifs entrent dans le champ des mesures prévues ?.....	9
2) Comment sont transposées les revalorisations dans le secteur privé ?	9
3) Un employeur peut-il bénéficier d'une compensation financière en l'absence d'accord, recommandation patronale ou DUE ?	10
4) Quels accords/recommandations patronales/DUE sont soumis à la procédure d'agrément ? .	10
5) Quels critères sont utilisés pour décider de l'agrément des accords collectifs/ recommandations patronales / DUE ?	10
6) Y a-t-il besoin d'accords locaux pour la transposition de la prime de revalorisation ?.....	11
7) Les SAAD bénéficient-ils des mesures annoncées par le Premier ministre ?	11
2. Personnels concernés par les revalorisations dans le privé non lucratif	12
1) Quels sont les emplois concernés par les revalorisations visant les « soignants, aides médico-psychologiques (AMP), auxiliaires de vie sociale (AVS) et accompagnants éducatifs et sociaux (AES) » ?	12
2) Quels emplois sont visés au sein des professionnels de la filière socio-éducative dans le secteur privé ?	12
3. Eléments financiers.....	14



1) A quels montants moyens correspondent les compensations pour un ETP dans le secteur privé non lucratif?	14
2) Quels sont les taux de contributions et cotisations salariales à utiliser pour obtenir la revalorisation brute ?	14
3) Quelles sont les composantes du coût moyen chargé ?	14
4) Quels sont les surcoûts liés aux allègements généraux ?	14
4. Modalités de mise en œuvre	15
1) Un salarié en arrêt de travail continue-t-il à bénéficier de la prime de revalorisation ?	15

III. PRIMES DE REVALORISATION DES PROFESSIONNELS DE LA FILIERE SOCIO-EDUCATIVE, DES SOIGNANTS, AIDES MEDICO-PSYCHOLOGIQUES (AMP), AUXILIAIRES DE VIE SOCIALE (AVS) ET ACCOMPAGNANTS EDUCATIFS ET SOCIAUX (AES) DANS LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX : QUESTIONS COMMUNES AUX SECTEURS PUBLIC ET PRIVE..... 16

1) Les agents et salariés sont-ils bénéficiaires de la mesure quand ils exercent en groupements de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) ou en Groupement d'employeur ?	16
2) Les salariés / agents mis à disposition d'une autre structure sont-ils éligibles ?	16
3) Les salariés en contrat court, comme les contrats venant en renfort RH, bénéficient-ils de la prime de revalorisation ?	17
4) Les salariés en contrat aidé ou en contrat en alternance sont-ils bénéficiaires de la mesure ?	17
5) Les salariés intérimaires bénéficient-ils de la prime de revalorisation ?	17
6) Comment est calculée la prime de revalorisation pour une personne exerçant à temps partiel dans un établissement visé par la mesure ?	17
7) Comment ont été calculés les crédits pour la compensation de la prime de revalorisation ?	17
8) Comment sont compensés les employeurs pour le versement de la prime de revalorisation ?	18
9) Comment est organisée la compensation du coût de la prime de revalorisation?	18
10) La soulte annoncée dans la conférence métiers concerne-t-elle les ESMS ?	18

IV. AUTRES MESURES ANNONCEES EN CONFERENCE DES METIERS : PMI, SAAD DE LA FPT ET MESURES SALARIALES POUR LES MEDECINS..... 19

1. Les personnels de la protection maternelle infantile et les personnels soignants et AMP-AES-AVS des départements.....	19
2. Les SAAD de la FPT	19
3. Les personnels socio-éducatifs employés directement par les collectivités territoriales ..	19
4. Mesures salariales pour les médecins salariés	20
Annexe 1 : tableaux repères relatif aux diverses mesures de revalorisation pour les PNM	21
Annexe 2 : tableau de synthèse des bénéficiaires des mesures de revalorisation en vertu des dispositions législatives et réglementaires dans le secteur public	22
Annexe 3 : tableau de synthèse des compensations des mesures de revalorisation dans le secteur privé non-lucratif	23
Annexe 4 Bilan des revalorisations dans le secteur domicile	24
Annexe 5 : tableau de synthèse des relations financières avec les conseils départementaux en matière de revalorisation dans le secteur privé non-lucratif	25



I. Primes de revalorisation des professionnels de la filière socio-éducative, des soignants, aides médico-psychologiques (AMP), auxiliaires de vie sociale (AVS) et accompagnants éducatifs et sociaux (AES) dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux dans le secteur public

La compensation des dépenses liées au versement de l'indemnité de 183 € net annoncée par le Premier Ministre le 18 février 2022 lors de la conférence des métiers est conditionnée à une double condition d'éligibilité d'employeurs et d'emplois occupés.

Cette double condition est formalisée :

- Dans les trois décrets relatifs à la revalorisation dans la fonction publique :
 - o Décret n° 2022-728 du 28 avril 2022 relatif au versement d'une prime de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique territoriale ;
 - o Décret n° 2022-738 du 28 avril 2022 relatif au versement d'une prime de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière exerçant au sein des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
 - o Décret n° 2022-741 du 28 avril 2022 relatif au versement d'une prime de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique de l'Etat

Voir tableau de synthèse des bénéficiaires en annexe 2

1. Employeurs concernés

1) Quels employeurs publics entrent dans le champ des mesures prévues ?

Les employeurs concernés sont les suivants :

- ESSMS publics des trois fonctions publiques non éligibles au CTI au titre des lois de financement de sécurité sociale pour 2021 et 2022 (mesures issues du Ségur et des extensions Laforcade), à l'exception des EHPAD et des SAAD ;
- des équipes mobiles relevant du dispositif de veille sociale mentionnées au 2° de l'article D. 345-8 du même code ;
- des établissements et services de la protection judiciaire de la jeunesse visés aux articles D. 241-14 et D. 241-17 du code de la justice pénale des mineurs ;
- des services mentionnés à l'article D. 572 du code de procédure pénale.

2) Les SAAD de la fonction publique territoriale bénéficient-ils des mesures annoncées par le Premier ministre ?

Oui. Les aides à domicile des SAAD de la FPT peuvent bénéficier de la prime de revalorisation si la collectivité territoriale compétente délibère en ce sens (décret n° 2022-728 du 28 avril 2022 relatif au versement d'une prime de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique territoriale - Voir partie « autres mesures » et annexe 4).

2. Personnels concernés

Les éléments qui suivent concernent des revalorisations du secteur public dans les décrets du 28 février 2022 dans les trois fonctions publiques. Aussi, comme le prévoit l'article 1^{er} du décret, dans **la fonction publique territoriale**, les agents le cas échéant concernés bénéficient de la prime de revalorisation **seulement si une délibération de la collectivité territoriale compétente le prévoit.**

1) Quels sont les emplois concernés par les revalorisations visant les « soignants, aides médico-psychologiques (AMP), auxiliaires de vie sociale (AVS) et accompagnants éducatifs et sociaux (AES) » ?

Les professionnels concernés sont ceux exerçant les fonctions d'aide-soignant, d'infirmier, de cadre de santé de la filière infirmière et de la filière de rééducation, de masseur-kinésithérapeute, de pédicure-podologue, d'orthophoniste, d'orthoptiste, d'ergothérapeute, d'audioprothésiste, de psychomotricien, de sage-femme, d'auxiliaire de puériculture, de diététicien, d'aide médico-psychologique, d'auxiliaire de vie sociale ou d'accompagnant éducatif et social.

Il s'agit des métiers listés aux articles L. 4321-1, L. 4322-1, L. 4331-1, L. 4332-1, L. 4341-1, L. 4342-1, L. 4371-1, L. 4391-1, L. 4392-1, L. 4361-1 du code de la santé publique, dans le décret n°2012-1466 du 26 décembre 2013 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière

Les personnels non détenteurs des diplômes d'Etat ne bénéficient pas de la prime de revalorisation, à l'exception des agents faisant-fonction d'aide médico-psychologique, d'auxiliaire de vie sociale ou d'accompagnant éducatif et social.

Les agents bénéficiaires des décrets du 28 avril 2022 sont ceux qui exercent en ESSMS au sens de l'article L.312-1 du CASF et qui n'étaient pas éligibles aux dispositions prévues en LFSS 2021 et 2022 (décret d'application 2020-1152 modifié).

Il s'agit principalement des professionnels exerçant dans des ESSMS de la protection de l'enfance ou accueillant et accompagnant des adultes en difficulté sociale.

2) Quels emplois sont visés au sein des professionnels de la filière socio-éducative dans le secteur public ?

Les emplois ci-dessous sont visés à la condition de l'exercice à titre principal de fonctions socioéducatives. Il convient ainsi d'entendre cette notion comme recoupant 2 critères :

- le poste effectivement occupé doit être centré sur l'accompagnement des publics des ESMS visés au L 312-1 (par exemple un agent du corps des assistants socioéducatifs qui aurait évolué vers des missions administratives n'est pas éligible)
- la notion « à titre principal » doit s'entendre comme une quotité supérieure à 50% de l'activité effective

Dans la fonction publique hospitalière : sont visés les agents exerçant à titre principal des fonctions d'accompagnement socio-éducatif et relevant des corps suivants :

- Corps des conseillers en économie sociale et familiale ;
- Corps des éducateurs techniques spécialisés ;



- Corps des éducateurs de jeunes enfants ;
- Corps des assistants socio-éducatifs ;
- Corps des cadres socio-éducatifs ;
- Corps des psychologues ;
- Corps des animateurs ;
- Corps des moniteurs d'ateliers ;
- Corps des moniteurs-éducateurs ;
- Corps des accompagnants éducatifs et sociaux

Dans la fonction publique d'Etat, sont visés les agents exerçant à titre principal des fonctions d'accompagnement socio-éducatif et relevant des corps suivants :

- Corps des chefs de service éducatif de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Corps des psychologues du ministère de la justice régi par le décret du 29 février 1996 et relevant de la spécialité de psychologue clinicien exerçant dans les services visés par les articles D. 572 et suivants du code de procédure pénale ;
- Corps des adjoints techniques du ministère de la justice ;
- Corps interministériel des assistants de service social des administrations de l'Etat ;
- Corps interministériel des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ;
- Corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Corps des éducateurs spécialisés des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'Institut national des jeunes aveugles ;
- Corps des cadres éducatifs de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Corps régi par le décret n° 96-1113 du 19 décembre 1996.

Dans la fonction publique territoriale, sont visés les agents exerçant à titre principal des fonctions d'accompagnement socio-éducatif et relevant des cadres d'emplois suivants :

- Conseillers territoriaux socio-éducatifs régis par le décret n° 2013-489 du 10 juin 2013 portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs ;
- Assistants territoriaux socio-éducatifs régis par le décret n° 2017-901 du 9 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs ;
- Educateurs territoriaux de jeunes enfants régis par le décret n° 2017-902 du 9 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants ;
- Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux régis par le décret n° 2013-490 du 10 juin 2013 portant statut particulier du cadre d'emplois des moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux ;
- Agents sociaux territoriaux régis par le décret n° 92-849 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux ;
- Psychologues territoriaux régis par le décret n° 92-853 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des psychologues territoriaux ;
- Animateurs territoriaux régis par le décret n° 2011-558 du 20 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux ;
- Adjointes territoriales d'animation régis par le décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjointes territoriales d'animation



3. Eléments financiers

1) Combien représente la prime de revalorisation pour un équivalent temps plein dans le secteur public pour les agents et employeurs publics ?

Prime de revalorisation	Fonction publique hospitalière	Fonction publique territoriale	Fonction publique d'Etat
Montant brut	230€		
Montant mensuel net	183 €*		
Montant mensuel chargé	366€*	339€*	403€*

* Au 1er avril 2022

2) Quels sont les taux de contributions et cotisations salariales à utiliser pour obtenir la revalorisation brute ?

Les taux de cotisations et contributions salariales issues d'obligations légales (CSG-CRDS, régime retraite de base et régime complémentaire obligatoire d'assurance-vieillesse) ainsi que les cotisations de prévoyance s'appliquent aux montants nets annoncés pour obtenir les montants bruts des revalorisations.

4. Modalités de mise en œuvre

1) Un agent en arrêt de travail continue-t-il à bénéficier de la prime de revalorisation ?

Le principe général, en cas d'arrêt de travail (maladie, maladie professionnelle ou accident du travail, maternité, congé paternité), est que le versement de la prime suit les mêmes règles que celles relatives au traitement prévues aux articles 41 et 41-1 de la loi du 9 janvier 1986 précitée.

Pour les agents bénéficiant de la prime de revalorisation avant l'arrêt de travail :

Motif du congé	Règles de maintien de la prime de revalorisation
Maladie	Congé maladie : maintien intégral pendant trois mois, puis versement de la moitié du traitement (dont prime de revalorisation) Congé longue maladie : maintien intégral pendant un an Congé longue durée : maintien intégral pendant trois ans
Maternité/ paternité	Maintien de la prime de revalorisation
Accident du travail / maladie professionnelle	Maintien de la prime de revalorisation

Si l'agent ne bénéficiait pas de la prime de revalorisation avant son arrêt, elle n'est pas due.



II. Primes de revalorisation des professionnels de la filière socio-éducative, des soignants, aides médico-psychologiques (AMP), auxiliaires de vie sociale (AVS) et accompagnants éducatifs et sociaux (AES) dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux dans le secteur privé non lucratif

La compensation des dépenses liées au versement de l'indemnité de 183 € net annoncée par le Premier Ministre le 18 février 2022 lors de la conférence des métiers est conditionnée à une double condition d'éligibilité d'employeurs et d'emplois occupés.

En droit, les décrets applicables au secteur public ne visent pas la mise en place de la prime dans les établissements du secteur privé. Ces mesures ont vocation à être transposées par voie d'accords collectifs, l'Etat, la sécurité sociale et les départements assurant la compensation financière de ces mesures comme annoncé lors de la conférence des métiers.

En tenant compte de ces financements octroyés pour les ETP concernés, les partenaires sociaux procèdent à une transposition de la mesure par accords collectifs ou, à défaut, par recommandation patronale ou décision unilatérale de l'employeur.

Voir tableau de synthèse des bénéficiaires en annexe 2

1. Employeurs concernés

1) Quels employeurs privés non lucratifs entrent dans le champ des mesures prévues ?

Les employeurs concernés sont les suivants :

- ESSMS privés du secteur non-lucratif non éligibles à la prime de revalorisation équivalent au CTI au titre des mesures issues du Ségur et des extensions Laforcade), à l'exception des EHPAD, des SAAD et de l'ensemble des établissements et services relevant de la branche de l'aide à domicile ;
- Des habitats inclusifs destinés aux personnes handicapées et aux personnes âgées de l'article L. 281-1 du CASF ;
- Des structures d'accueil et hébergement des personnes sans domicile, y compris les accueils de jour, des équipes mobiles chargées d'aller au contact des personnes sans abri par visée par le 2° de l'article D. 345-8 du CASF ;
- Des dispositifs de logement accompagné visés aux articles L312-1 du CASF et aux articles L631-11 et L633-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH), les foyers de jeunes travailleurs, les dispositifs de logement intermédiaire au sens du L. 365-4 du CCH.

2) Comment sont transposées les revalorisations dans le secteur privé ?

La mise en place de la mesure visant à augmenter la rémunération de professionnels salariés dans les ESSMS privés non lucratifs doit faire l'objet d'une négociation collective avec les partenaires sociaux afin d'aboutir à la signature d'un accord collectif.



En cas d'échec des négociations collectives au niveau de la branche, les organisations d'employeurs ont la possibilité d'émettre une décision unilatérale ou une recommandation patronale contenant les mesures de transposition. Cette recommandation s'impose aux adhérents de l'organisation d'employeurs qui l'a émise.

Si un employeur n'applique aucune convention collective nationale, la mise en place d'un accord d'entreprise est nécessaire pour transposer une mesure. En cas d'échec des négociations collectives au niveau de l'entreprise, l'employeur, après établissement d'un procès-verbal de désaccord, a la possibilité de prendre une décision unilatérale.

Il convient toutefois de noter pour les employeurs n'appliquant aucune convention collective nationale et relevant de la branche de l'action sanitaire et sociale qu'une procédure d'extension de l'accord AXESS du 2 mai dernier transposant les revalorisations salariales des socio éducatifs est en cours pour permettre la couverture de l'ensemble de la branche de l'action sanitaire et sociale.

3) Un employeur peut-il bénéficier d'une compensation financière en l'absence d'accord, recommandation patronale ou DUE ?

Non. La réalité d'une revalorisation salariale est attestée par l'existence d'un accord collectif ou tout du moins d'une recommandation patronale ou d'une décision unilatérale de l'employeur traduisant l'effectivité de la négociation collective encadrée par le code du travail dans le cadre des obligations de dialogue social. L'autorité de tarification ne doit procéder à aucun versement à défaut d'accord collectif ou de décision unilatérale.

4) Quels accords/recommandations patronales/DUE sont soumis à la procédure d'agrément ?

L'article L. 314-6 du CASF soumet à la procédure d'agrément les employeurs d'ESMS du secteur non-lucratif, à l'exception des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie et ayant contractualisé avec l'ARS un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (mentionné au IV ter de l'article L. 313-12 ou à l'article L. 313-12-2.). Cette exception ne vaut que pour les CPOM conclus avec l'ARS et non les CPOM conclus exclusivement avec le Conseil Départemental si l'ARS n'est pas cosignataire du CPOM.

S'agissant des textes conventionnels non soumis à la procédure d'agrément, les services de la DGCS restent toutefois à disposition pour accompagner la transposition de la mesure (définition du périmètre, personnels éligibles, etc.)

5) Quels critères sont utilisés pour décider de l'agrément des accords collectifs/recommandations patronales / DUE ?

Outre l'appréciation de la conformité aux dispositions législatives et réglementaires, la procédure d'agrément vise à s'assurer de la soutenabilité financière des textes déposés. C'est donc l'avis du ou des financeur(s) sur le texte soumis à la CNA qui va orienter la décision de la CNA.

Pour le bénéfice de la prime de revalorisation, ce sont les points suivants qui font l'objet d'une analyse particulière :

- Périmètre des employeurs correspondant aux employeurs visés au 1.1.
- Périmètre des bénéficiaires :



- La liste des emplois de soignants et AMP/AVS/AES correspondant aux revalorisations des ESSMS pour les ESSMS non PA, PH ou publics en difficultés spécifiques ;
 - La liste des emplois prévu au 2.3 ;
 - Le critère d'accompagnement socio-éducatif à titre principal pour les emplois mentionnés ci-dessus.
- Le niveau de la revalorisation (correspondant en moyenne à 238€ brut mensuel)
 - Les règles de proratisation en fonction du temps travaillé sur un poste éligible à la compensation
 - La date d'entrée en vigueur au 1^{er} avril 2022.

Si ces points sont respectés, et après avis de la commission nationale d'agrément, le ministre chargé de l'action sociale pourra agréer l'accord

6) Y a-t-il besoin d'accords locaux pour la transposition de la prime de revalorisation ?

Pour la branche de l'action sanitaire et sociale, il n'est pas nécessaire de transposer la mesure de revalorisation des personnels socio éducatifs par accords locaux pour les ESMS ne relevant d'aucune convention collective nationale. En effet, une procédure d'extension de l'accord AXESS du 2 mai 2022 à l'ensemble de la branche est en cours et devrait être effective à la fin du mois de juillet.

Des accords locaux sont en revanche requis pour procéder à la transposition de la mesure de revalorisation des médecins coordonnateurs et médecins salariés des ESMS pour les ESMS non adhérents d'AXESS (non rattachés à une convention collective nationale).

7) Les SAAD bénéficient-ils des mesures annoncées par le Premier ministre ?

Non. La prime de revalorisation n'a pas vocation à s'appliquer aux salariés de la branche de l'aide à domicile, qui bénéficient en effet d'une revalorisation structurelle permise par la refonte complète des classifications (avenant 43). Aussi aucun crédit venant compenser les mesures de la prime de revalorisation pour les salariés de la Branche de l'aide à domicile (ou des salariés relevant d'autres CCN employés par un SAAD en tant qu'activité secondaire) n'est prévu. Même lorsqu'un ESMS a une activité principale SAAD et une activité secondaire autre (exemple EHPAD rattaché à un SAAD), c'est l'avenant 43 qui doit s'appliquer pour tous les salariés de cet employeur, aussi bien ceux du SAAD que ceux de l'activité secondaire dans la mesure où cet employeur relève de la BAD. C'est le principe du respect du champ d'application de la convention collective et celui de la primauté en droit du travail de l'activité principale qui s'appliquent (article L.2261-2 du code du travail).



2. Personnels concernés par les revalorisations dans le privé non lucratif

1) Quels sont les emplois concernés par les revalorisations visant les « soignants, aides médico-psychologiques (AMP), auxiliaires de vie sociale (AVS) et accompagnants éducatifs et sociaux (AES) » ?

Les professionnels concernés sont ceux exerçant les fonctions d'aide-soignant, d'infirmier, de cadre de santé de la filière infirmière et de la filière de rééducation, de masseur-kinésithérapeute, de pédicure-podologue, d'orthophoniste, d'orthoptiste, d'ergothérapeute, d'audioprothésiste, de psychomotricien, de sage-femme, d'auxiliaire de puériculture, de diététicien, d'aide médico-psychologique, d'auxiliaire de vie sociale ou d'accompagnant éducatif et social.

Il s'agit des métiers listés aux articles L. 4321-1, L. 4322-1, L. 4331-1, L. 4332-1, L. 4341-1, L. 4342-1, L. 4371-1, L. 4391-1, L. 4392-1, L. 4361-1 du code de la santé publique, dans le décret n°2012-1466 du 26 décembre 2013 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière

Les personnels non détenteurs des diplômes d'Etat ne bénéficient pas de la prime de revalorisation à l'exception des salariés faisant-fonction d'aide médico-psychologique, d'auxiliaire de vie sociale ou d'accompagnant éducatif et social.

Il s'agit principalement des professionnels exerçant dans des ESSMS de la protection de l'enfance ou accueillant et accompagnant des adultes en difficulté sociale.

2) Quels emplois sont visés au sein des professionnels de la filière socio-éducative dans le secteur privé ?

Les emplois donnant lieu à compensation correspondent aux textes conventionnels, dont la conclusion et, pour les ESMS du secteur non-lucratif, l'agrément par les services de l'Etat (article L314-6 du CASF) conditionnent l'entrée en vigueur. Les textes conventionnels seront agréés uniquement si les emplois visés par les partenaires sociaux dans ces textes sont identifiés comme donnant lieu à une compensation financière par les autorités de tarification (ARS, départements, DREETS, DRPJJ). Cette compensation est conditionnée à une triple condition :

- Les employeurs éligibles (voir point 1.1)
- Des emplois éligibles doit correspondant à une liste ci-dessous à des métiers (en gras)
- Aux fonctions réellement occupées, à savoir des salariés qui assurent à titre principal des fonctions socioéducatives.

- **Éducateur spécialisé ou technique (ou autre éducateur dès lors qu'il exerce cette fonction) ;**
- **Encadrant éducatif de nuit, surveillants de nuit qualifiés exerçant les fonctions d'encadrants éducatifs de nuit)**
- **Maîtres et maîtresses de maison assurant une fonction socio-éducative**
- **Éducateur de jeunes enfants (dès lors qu'ils exercent au sein des établissements et services visés au 1))**
- **Moniteur éducateur ;**
- **Moniteur d'atelier ;**
- **Chef d'atelier ; responsable ou encadrant technique d'atelier ;**



- **Moniteur d'enseignement ménager ;**
- **Assistant de service social ou assistant social spécialisé ;**
- **Technicien de l'intervention sociale et familiale ;**
- **Conseiller en économie sociale et familiale ;**
- **Cadre de service éducatif et social, paramédical**
- **Responsable et coordonnateur de secteur ;**
- **Chef de service éducatif, pédagogique et social, paramédical ;**
- **Mandataire judiciaire ou délégué aux prestations sociales ;**
- **Animateur ou moniteur exerçant une fonction éducative au bénéfice des personnes vulnérables ;**
- **Techniciens en compensation sensorielle (notamment les interprètes en langue des signes, les instructeurs de locomotion, les avéjistes, les codeurs LPC)**
- **Psychologue ou neuropsychologue**
- **Délégué aux prestations sociales (y compris délégués aux prestations sociales enfants, délégués aux prestations familiales)**

3. Eléments financiers

1) A quels montants moyens correspondent les compensations pour un ETP dans le secteur privé non lucratif¹ ?

Prime de revalorisation	Secteur privé à but non lucratif
Montant mensuel net	183 €
Montant mensuel chargé moyen, dont cotisations patronales supplémentaires liées à l'impact des revalorisations sur le calcul des AG	439 €

2) Quels sont les taux de contributions et cotisations salariales à utiliser pour obtenir la revalorisation brute ?

Les taux de cotisations et contributions salariales issues d'obligations légales (CSG-CRDS, régime retraite de base et régime complémentaire obligatoire d'assurance-vieillesse) ainsi que les cotisations de prévoyance s'appliquent aux montants nets annoncés pour obtenir les montants bruts des revalorisations.

3) Quelles sont les composantes du coût moyen chargé ?

Les cotisations et contributions patronales issues d'obligations légales et conventionnelles (CSA, Assurance Maladie, assurance-vieillesse de base et complémentaire, AT-MP, Famille, FNAL, assurance-chômage, taxe sur les salaires, contribution d'équilibre général, cotisation au régime de garantie des salaires, PEEC, contribution formation professionnelle, taxe d'apprentissage, versement transport, contribution au dialogue social, cotisations et contributions au titre d'un régime de prévoyance) sont ajoutées au montant brut des revalorisations pour obtenir le coût moyen chargé. Les taux moyens retenus tiennent compte des allègements généraux applicables dans le secteur privé.

4) Quels sont les surcoûts liés aux allègements généraux ?

Le mécanisme des allègements généraux est un dispositif de réduction dégressif des cotisations et contributions sociales à la charge de l'employeur. Il s'applique dans le secteur privé. Le taux d'allègement est maximal au niveau du SMIC et diminue en fonction de la rémunération pour s'annuler à 1,6 SMIC.

La prime de revalorisation représente une hausse d'environ 0,15 SMIC des rémunérations. Elle a nécessairement pour effet de faire varier le niveau de cotisations prélevées sur l'ensemble de rémunérations, d'une part car l'assiette des cotisations est augmentée de la prime, d'autre part, car le taux moyen d'allègements généraux diminue sous l'effet de la hausse des rémunérations.

Les surcoûts liés aux allègements généraux correspondent à ce deuxième effet. Ces surcoûts ont été pris en compte dans le calcul du montant forfaitaire qui servira de base aux compensations.

¹ A noter qu'il s'agit d'un montant moyen de référence pour les secteurs compensés sur le principe d'un coût forfaitaire moyen. Ce montant n'est toutefois pas opposable aux autorités de tarification dans la mesure où certains secteurs font l'objet de modes de compensation différents (majoration des dotations par exemple).



4. Modalités de mise en œuvre

1) Un salarié en arrêt de travail continue-t-il à bénéficier de la prime de revalorisation ?

En cas d'arrêt de travail (maladie, maladie professionnelle ou accident du travail, maternité, congé paternité), la prime de revalorisation, comme toute prime, est intégrée à l'assiette servant de base à l'éventuel maintien du salaire par l'employeur, sous réserve des dispositions conventionnelles spécifiques.

Pour les salariés qui ne bénéficient pas de la prime de revalorisation dans la période précédant l'arrêt de travail, la prime de revalorisation n'est pas intégrée à l'assiette de calcul.

III. Primes de revalorisation des professionnels de la filière socio-éducative, des soignants, aides médico-psychologiques (AMP), auxiliaires de vie sociale (AVS) et accompagnants éducatifs et sociaux (AES) dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux : questions communes aux secteurs public et privé

1) Les agents et salariés sont-ils bénéficiaires de la mesure quand ils exercent en groupements de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) ou en Groupement d'employeur (dont GEIQ)?

Oui. Les salariés dont les emplois sont éligibles à la revalorisation exerçant en GCSMS, GE (dont GEIQ) regroupant des ESSMS bénéficient, à une double condition, des mesures de revalorisation salariale « 183 € net » en ESSMS issues du Ségur de la santé, des mesures dites « Laforcade » et enfin des mesures de la conférence des métiers. La seule variable est l'entrée en vigueur des mesures :

- Les emplois exercés doivent correspondre aux emplois revalorisés
- Ils doivent exercer pour le compte d'ESSMS dans le champ des mesures concernées.

Tableau des entrées en vigueur

GCSMS, GE (dont GEIQ) comprenant au moins...	Paramédicaux, AVS, AES et soignants	Accompagnants socio-éducatifs	Autres emplois, sauf personnels médicaux
...un EHPAD	01/06/21		
...un ESSMS de la FPH rattaché à un EHPAD ou à un EPS			
...un ESSMS public PA, PH, ONDAM spécifique sous tarification ARS	01/10/21	01/04/2022	
...un ESSMS public PA, PH, ONDAM spécifique sous tarification CD	01/11/21		
...un ESSMS privé PA, PH, ONDAM	01/11/21		
Un ESSMS non PA, PH ou ONDAM spécifique	01/04/22		

2) Les salariés / agents mis à disposition d'une autre structure sont-ils éligibles ?

La question du versement de la prime de revalorisation à un agent/salarié mis à disposition d'une structure extérieure dépend de l'éligibilité de l'emploi exercé: un agent exerçant des fonctions éligibles à la prime de revalorisation a droit à cette prime quel que soit son employeur d'origine. A contrario, un agent/salarié relevant d'un ESSMS éligible à la prime de revalorisation exerçant des fonctions sur un poste non éligible à la prime de revalorisation et/ou pour le compte d'un employeur non éligible (par exemple association ne relevant pas des catégories mentionnées au 1.1.) ne bénéficie pas de la prime



de revalorisation. C'est l'employeur d'origine qui rémunère l'agent qui prend à sa charge la prime de revalorisation si l'établissement d'exercice et le poste occupé par salarié/agent sont éligibles et qui intègre cet élément dans les remboursements demandés à l'établissement d'exercice.

La prime de revalorisation est versée par l'établissement d'origine.

3) Les salariés en contrat court, comme les contrats venant en renfort RH, bénéficient-ils de la prime de revalorisation ?

Oui. A l'exception des contrats aidés ou des contrats en alternance (question suivante) aucune disposition législative, réglementaire ou conventionnelle ne conditionne l'octroi de la prime à une durée minimale de contrat. Les salariés concernés bénéficient de la prime de revalorisation au prorata du temps travaillé, dans les mêmes conditions que les autres salariés. Les salariés en contrats aidés ou en contrat en alternance ne sont pas considérés comme des contrats courts au sens de cette question.

4) Les salariés en contrat aidé ou en contrat en alternance sont-ils bénéficiaires de la mesure ?

Non, la mesure ne concerne ni les contrats d'apprentissage, ni les contrats aidés ou contrats de professionnalisation pris sur la base du 1° de l'article L.1242-3 du code du travail, ni les contrats de professionnalisation en CDI durant l'action de professionnalisation. Rien n'interdit par ailleurs aux partenaires sociaux et / ou à un employeur de prévoir des incitations financières pour ces dispositifs.

5) Les salariés intérimaires bénéficient-ils de la prime de revalorisation ?

Les salariés intérimaires ne sont pas liés par un contrat de travail avec l'employeur ESMS. Le bénéfice des revalorisations pour les salariés intérimaires ne relève donc pas des accords collectifs des établissements sociaux et médico-sociaux.

6) Comment est calculée la prime de revalorisation pour une personne exerçant à temps partiel dans un établissement visé par la mesure ?

La prime de revalorisation est attribuée au prorata du temps travaillé sur un poste éligible au dispositif. Par exemple :

- Un éducateur spécialisé qui travaille à 60% dans une maison d'accueil spécialisée et 40% dans une structure associative non ESMS : ce salarié perçoit 60% de la prime de revalorisation.
- Un éducateur spécialisé qui travaille à 60% dans une maison d'accueil spécialisée et 40% dans un CRP: ce salarié perçoit 60% de la prime de revalorisation de la part de la MAS et 40% de la part du CRP.

7) Comment ont été calculés les crédits pour la compensation de la prime de revalorisation ?

Comme pour les mesures Ségur 1 et les extensions dites « Laforcade », les crédits correspondent au produit des coûts moyens (secteur public/ secteur privé) indiqués ci-dessus et des équivalents-temps plein identifiés dans diverses sources statistiques (principalement données des enquêtes DREES).

8) Comment sont compensés les employeurs pour le versement de la prime de revalorisation ?

Comme pour les mesures Ségur 1 et les extensions dites « Laforcade », les crédits correspondent au produit des coûts moyens (secteur public/ secteur privé) indiqués ci-dessus et les équivalents-temps plein identifiés dans diverses sources statistiques (principalement données DREES).

Pour les financeurs Sécurité sociale et Etat, les crédits correspondant aux types d'ESSMS qu'ils financent à titre principal (dont les établissements cofinancés) sont répartis entre les autorités régionales de tarification (ARS, DREETS, DRPJJ).

Chacune des autorités de tarification (ARS, DREETS, DRPJJ, départements) compense aux établissements selon les modalités définies au niveau national ou comme défini par le niveau départemental pour les départements.

Les montants compensés n'ont pas vocation à représenter à l'euro près la dépense nouvelle issue de cette revalorisation mais doivent s'intégrer à des circuits de financement déjà existants (majoration des tarifs) et/ou reposer sur le nombre d'ETP bénéficiaires par établissement ou service.

9) Comment est organisée la compensation du coût de la prime de revalorisation ?

Les ESSMS sont compensés par le ou les autorité(s) de tarification dont ils relèvent. Pour un ESSMS associatif relevant uniquement d'un conseil départemental, le surcoût lié à la revalorisation sera compensé uniquement par le conseil départemental.

La seule exception à ce principe concerne les établissements et services avec compétence tarifaire conjointe ARS/CD : pour ces employeurs, la compensation du coût relève uniquement de l'ARS.

Par ailleurs, et comme annoncé en conférence des métiers, le coût global des revalorisations pour l'ensemble des ESSMS privés fera l'objet d'une évaluation globale pour analyser les coûts induits par département pour les conseils départementaux, l'Etat et la Sécurité sociale. Si le coût pour le département est supérieur à 30% des coûts globaux (tous ESSMS et tous financeurs confondus pour les revalorisations entrant en vigueur le 01/04/22), l'Etat financera au conseil départemental l'écart entre la part du département et 30%.

10) La soulte annoncée dans la conférence métiers concerne-t-elle les ESSMS ?

Non. Les revalorisations annoncées en conférence des métiers du 18 février 2022 sont pour partie intégrées à une soulte, qui tient compte de l'ensemble des revalorisations entrant dans le périmètre ci-dessus et qui permettra aux départements finançant plus de 30% des dépenses identifiées de bénéficier d'une soulte de l'Etat qui compensera la dépense du département afin de la porter à 30% des dépenses totales observées sur le département (voir annexe 4).



IV. Autres mesures annoncées en conférence des métiers : PMI, SAAD de la FPT et mesures salariales pour les médecins

1. Les personnels de la protection maternelle infantile et les personnels soignants et AMP-AES-AVS des départements (voir FAQ spécifique)

Le décret n° 2022-728 du 28 avril 2022 relatif au versement d'une prime de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique territoriale ouvre la possibilité aux conseils départementaux de verser une prime de revalorisation aux personnels exerçant dans les services de PMI et les services ci-dessous :

- Établissements d'information, de consultation ou de conseil familial ;
- Centres de santé sexuelle ;
- Centres de lutte contre la tuberculose relevant d'un département ou des centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic.

Sont visés :

- Les personnels paramédicaux, aides médico-psychologiques, auxiliaires de vie sociale et accompagnants éducatifs et sociaux ;
- Les personnels de la filière socio-éducative
- Les médecins pour un montant de 517 € brut mensuel ;

La mise en place de cette prime fait l'objet d'une compensation financière de l'Etat vers les départements.

2. Les SAAD de la FPT

Le décret cité ci-dessus ouvre également la possibilité de verser aux personnels exerçant les fonctions d'aide à domicile dans les SAAD de la FPT la prime de revalorisation d'un montant de 183 € net mensuels.

Le versement de la prime fait l'objet d'une compensation financière de la CNSA vers les départements en application de l'article 47 de la LFSS pour 2021 modifié.

3. Les personnels socio-éducatifs employés directement par les collectivités territoriales

Le décret précité ouvre la faculté aux conseils départementaux et aux CCAS/CIAS de verser la prime de revalorisation pour certains personnels :

- Accompagnants socio-éducatifs exerçant au sein des :
 - Services de l'aide sociale à l'enfance ;
 - Services départementaux d'action sociale ;
 - CCAS/ CIAS ;



4. Mesures salariales pour les médecins salariés

Une prime de revalorisation d'un montant de 517 € brut mensuels est instituée (à condition d'une délibération s'agissant de la FPT) pour :

- **Les médecins coordonnateurs exerçant en EHPAD tout statut confondu (*hors praticiens hospitaliers*) :**

Vecteur juridique :

- FPH et FPT : décret n° 2022-717 du 27 avril 2022 relatif à la création d'une prime de revalorisation pour les médecins coordonnateurs exerçant en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes public
- Secteur privé : transposition par textes conventionnels
- **Les médecins** (non coordonnateurs EHPAD et non praticiens hospitaliers) **employés au sein** :
 - Des ESMS relevant de l'article L. 312-1 du CASF ;
 - Des services de PMI ;
 - Des centres de lutte contre la tuberculose et des centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic ;

Vecteur juridique :

- FPH : décret n°2020-738 du 27 avril 2022
- FPT : décret n°2022-728 du 27 avril 2022
- Secteur privé : transposition par textes conventionnels

Annexe 1 : tableaux repères relatif aux diverses mesures de revalorisation pour les PNM

Revalorisations 2021-2022

	Sécur 1	Sécur 2	Sécur 3	Conférence des métiers
Fonction publique hospitalière (FPH) : EHPAD publics, ESMS rattachés à un établissement public de santé ou un EHPAD FPH, GCSMS comprenant au moins un EHPAD, établissements expérimentaux PA	X	X	X	
EHPAD publics de la fonction publique territoriale (FPT)	X	X		
Autres EMS publics de la FPH financés Assurance Maladie (SSIAD, structures pour personnes handicapées, ONDAM spécifique...)	X	X	X	X
Autres EMS publics de la FPT financés AM (SSIAD, structures PH, ONDAM spécifique...)	X	X		X
ESMS publics de la FPH PA-PH financés CD hors SAAD	X		X	X*
ESMS publics de la FPT PA-PH financés CD hors SAAD	X			X*
EHPAD privés à but non-lucratif ou commercial, GCSMS comprenant au moins un EHPAD, établissements expérimentaux PA financés AM	X	X		X
Autres EMS privés financés AM (SSIAD, structures PH, ONDAM spécifique...) ne relevant pas de la BAD	X	X		X
Autres EMS privés financés CD (structures PH/établissements PA) ne relevant pas de la BAD	X			X*
SAAD-SSIAD et autres employeurs relevant de la BAD				
SAAD de la FPT*				X
ESMS ASE de la FPH		X		X X
Services ASE de la FPT*		X		X X
ASE EBNL*				X X
Adultes en difficulté sociale FPH/FPE				X X
Adultes en difficulté sociale FPT*				X X
Adultes en difficulté sociale EBNL				X X

X Tous agents-salariés non-médicaux ; X Soignants et AMP ; X Soignants ; X accompagnants socio-éducatifs

* si délibération de la CT en ce sens

Annexe 2 : tableau de synthèse des bénéficiaires des mesures de revalorisation en vertu des dispositions législatives et réglementaires dans le secteur public

Agents concernés	Entrée en vigueur	Types d'établissements et services	Référence juridique
Tous les agents publics hors médecins	01/09/20	EHPAD, dont accueil de jour exercé par l'EHPAD et petite unité de vie	
	01/06/21	ESMS rattachés à un établissement public de santé ou à un EHPAD de la FPH	7° du A du I de l'article 48 LFSS 21
		GCSMS comprenant au moins un EHPAD de la FPH	9° du A du I du même article
		Etablissements expérimentaux pour personnes âgées financés Assurance Maladie	10° du A du même article
Soignants et AMP/AVS/AES	01/10/21 <i>(EMS PA-PH non EHPAD ONDAM spécifique financé AM)</i>	SSIAD	1° du B du I de l'art 48 de la LFSS 21
		Résidences autonomie avec forfait soins	5° du B du I
		Accueils de jour autonomes pour personnes âgées	4° du B du I
		ESMS accompagnant des PH financés AM	2° du B du I
		ESMS accueillant des personnes en difficultés spécifiques (ONDAM spécifique)	3° du B du I
	01/11/21 <i>(ESMS PA-PH financés CD)</i>	GCSMS comprenant au moins une des catégories d'EP avec entrée en vigueur au 01/10/21 ou établissement expérimental PA financé AM	Pas de texte, interprétation de cohérence
		Etablissements expérimentaux PA financés CD	1° du I de l'article 43 LFSS 22
		Résidences autonomie sans forfait soins	2° du I de l'article 43 LFSS 22
		ESMS financés par les CD accompagnant PH	3° du I de l'article 43 LFSS 22
		GCSMS comprenant au moins une des catégories d'EP avec entrée en vigueur au 01/11/21	Pas de texte, interprétation de cohérence
Accompagnants socio-éducatifs	01/04/22 <i>ESMS PA-PH-ONDAM spécifique financés AM et/ou CD</i>	Tous ESMS FPH-FPT PA-PH-ONDAM spécifique non EHPAD ou non FPH rattachés à EHPAD ou EPS financés AM	Art 1er des décrets n°2022-738 et n°2022-741
		Tous ESMS FPT PA-PH financés CD si délibération du CD en ce sens	Article 4 du décret n°2022-728
		GCSMS ou GE comprenant au moins une des catégories d'EP avec entrée en vigueur accompagnants socio-éducatifs au 01/04/22	Pas de texte, interprétation de cohérence
Soignants et AMP/AVS/AES et accompagnants socio-éducatifs	01/04/21 <i>(Autres ESMS financés CD ou Etat)</i>	Tous ESSMS publics FPH/FPE autres que PA/PH/ONDAM spécifique	Art 2 des décrets n°2022-738 et n°2022-741
		ESSMS de la FPT autres que PA/PH/ONDAM spécifique/SAAD si délibération de la CT compétente	Art 2-3 du décret n°2022-728
		GCSMS comprenant au moins une des catégories d'EP avec entrée en vigueur au 01/04/21	Pas de texte, interprétation de cohérence

Annexe 3 : tableau de synthèse des compensations des mesures de revalorisation dans le secteur privé non-lucratif

Agents concernés	Entrée en vigueur	Types d'établissements et services
Tous les salariés hors médecins	01/09/20	EHPAD, dont accueil de jour exercé par l'EHPAD et petite unité de vie
		GCSMS, GE (dont GEIQ) comprenant au moins un EHPAD
		Etablissements expérimentaux pour personnes âgées financés Assurance Maladie
Soignants et AMP/AVS/AES	01/10/21 <i>(EMS PA-PH non EHPAD ONDAM spécifique financé AM)</i>	SSIAD ne relevant pas de la BAD
		Résidences autonomie avec forfait soins
		Accueils de jour autonomes pour personnes âgées
		ESMS accompagnant des PH financés AM
		ESMS accueillant des personnes en difficultés spécifiques (ONDAM spécifique)
		GCSMS, GE (dont GEIQ) comprenant au moins une des catégories d'ESSMS avec eev au 01/11/21 ou établissement expérimental PA financé AM
	01/11/21 <i>(ESMS PA-PH financés CD)</i>	Etablissements expérimentaux PA financés CD
		Résidences autonomie sans forfait soins
		ESMS financés par les CD accompagnant PH
		GCSMS ou GE (dont GEIQ) comprenant au moins une des catégories d'EP avec eev au 01/11/21
Accompagnants socio-éducatifs	01/04/22 <i>(ESMS PA-PH-ONDAM spécifique financés AM et/ou CD)</i>	Tous ESMS FPH-FPT PA-PH-ONDAM spécifique non EHPAD ou non FPH rattachés à EHPAD ou EPS financés AM
		Tous ESMS FPT PA-PH financés CD si délibération du CD en ce sens
		GCSMS ou GE (dont GEIQ) comprenant au moins une des catégories d'EP avec entrée en vigueur accompagnants socio-éducatifs au 01/04/22
Soignants et AMP/AVS/AES et accompagnants socio-éducatifs	01/04/21 <i>(Autres ESMS financés exclusivement CD ou Etat)</i>	Tous ESSMS publics FPH/FPE autres que PA/PH/ONDAM spécifique
		ESSMS de la FPT autres que PA/PH/ONDAM spécifique/SAAD si délibération de la CT compétente
		GCSMS comprenant au moins une des catégories d'EP avec entrée en vigueur au 01/04/21



Annexe 4 Bilan des revalorisations dans le secteur domicile

Types d'employeurs	Bénéfice de la prime 183€ net
SSIAD/SAAD FPH rattachés à un EPS ou à un EHPAD	Ensemble des PNM depuis le 01/06/21
SSIAD FPT	Soignants/ AES/AMP/AVS depuis le 01/10/21 + Accompagnants socio-éducatifs si le CD délibère en ce sens
SSIAD ne relevant pas de la BAD	Soignants/ AES/AMP/AVS depuis le 01/11/21 + Accompagnants socio-éducatifs si le CD délibère en ce sens
SSIAD relevant de la BAD	Non. Bénéfice de l'avenant 43 depuis le 01/10/21
SAAD FPT	Intervenants à domicile si le CD délibère en ce sens
SAAD relevant de la BAD	Non. Bénéfice de l'avenant 43 depuis le 01/10/21
ESSMS activités secondaire (PA, PH, autre) d'un SAAD activité principale relevant de la BAD	Non. Bénéfice de l'avenant 43 depuis le 01/10/21
SAAD activité secondaire d'une activité principale ne relevant pas de la BAD	Non, mais application de l'avenant 43 BAD si plus favorable ou le cas échéant autre accord équivalent à avenant 43 (Prime domicile CC51 par exemple)



Annexe 5 : tableau de synthèse des relations financières avec les conseils départementaux en matière de revalorisation dans le secteur privé non-lucratif

Types d'employeurs	Types d'emplois	Financier ESMS	Compensation CD
SAAD du secteur non-lucratif	Tous les salariés	CD	CNSA- mécanisme art 47 LFSS 21
Aides à domicile des SAAD de la FPT	Intervenants à domicile	CD	CNSA- mécanisme art 47 LFSS 21
ESMS publics financés exclusivement ARS	Paramédicaux-AMP- Accompagnants socio- éducatifs-médecins	100% ARS	
ESMS publics financés ARS et CD	Paramédicaux-AMP- médecins	100% ARS	
	Accompagnants socio- éducatifs	CD ou ARS selon financement de droit commun	Pas de mécanisme (hors champ soulte)
ESMS privés financés ARS et CD	Paramédicaux-AMP- médecins	100% ARS	
	Accompagnants socio- éducatifs	100% ARS	Mécanisme 70/30 (intégrés ARS/Etat dans soulte ESMS privés et assimilés)
ESMS publics financés exclusivement CD	Paramédicaux-AMP- Accompagnants socio- éducatifs-médecins	CD	Pas de mécanisme (hors champ soulte)
ESMS privés financés exclusivement CD	Paramédicaux-AMP	CD	CNSA- mécanisme art 43 LFSS 22
	Accompagnants socio- éducatifs	CD	Mécanisme 70/30 (intégrés CD dans soulte ESMS privés et assimilés)
	Médecins	CD	Pas de mécanisme (hors champ soulte)
ESMS publics financés exclusivement Etat	Paramédicaux-AMP- Accompagnants socio- éducatifs-médecins	Etat	Pas de mécanisme (hors champ soulte)
ESMS privés financés exclusivement Etat	Paramédicaux-AMP- Médecins	Etat	Pas de mécanisme (hors champ soulte)
	Accompagnants socio- éducatifs	Etat	Mécanisme 70/30 (intégrés ARS-Etat dans soulte ESMS privés et assimilés)
Structures d'accueil et hébergement des personnes sans domicile, foyers de jeunes travailleurs, les dispositifs de logement intermédié	Paramédicaux-AMP- médecins	Etat	Pas de mécanisme (hors champ soulte)
	Accompagnants socio- éducatifs	Etat	Mécanisme 70/30 (intégrés ARS-Etat dans soulte ESMS privés et assimilés)
Habitat inclusif	Accompagnants socio- éducatifs	CD ou ARS selon financement de droit commun	Mécanisme 70/30 (intégrés dans soulte ESMS privés et assimilés)
Services départementaux, de l'aide sociale à l'enfance, d'action sociale	Paramédicaux-AMP- Accompagnants socio- éducatifs-médecins	CD	Pas de mécanisme (hors champ soulte)
CCAS/ CIAS	Paramédicaux-AMP- Accompagnants socio- éducatifs-médecins	Commune	Pas de mécanisme (hors champ soulte)
Services de la PMI, les établissements d'information, de consultation ou de conseil familial, les centres de santé sexuelle, les centres de lutte contre la tuberculose relevant d'un département ou des centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic.	Paramédicaux-AMP- Accompagnants socio- éducatifs-médecins	CD	Mécanisme 30/70 soulte PMI